

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 fixant la programmation pour les structures oeuvrant dans le domaine de l'intégration sociale des personnes handicapées, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 13 juillet 1994 et 19 décembre 1996, est ajouté un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Le nombre de lits et de places, proposé en vertu des §§ 1^{er} et 2, est complété à partir du 1^{er} janvier 1998 par 225 unités destinées de préférence à l'accueil résidentiel et semi-résidentiel des adultes handicapés non-travailleurs ».

Art. 2. A l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots suivants sont ajoutés au 2° : « étant entendu qu'à partir du 1^{er} janvier 1998 le nombre de places est porté à 1 100 ».

2° il est ajouté un 5°, rédigé comme suit :

« Dans l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 mars 1997 concernant l'agrément et le subventionnement des services d'habitations protégées pour handicapés. »

Art. 3. Dans l'article 10 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 1996, les mots « 1^{er} janvier 1998 » sont remplacés par les mots « 1^{er} janvier 1999 ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1998.

Art. 5. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS



N. 98 — 493

[C - 98/35179]

20 JANUARI 1998. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten, inzonderheid op artikel 87, gewijzigd bij het decreet van 25 februari 1997;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 31 juli 1992, 25 november 1992, 3 februari 1993, 7 juli 1993, 18 mei 1994, 14 december 1994, 31 januari 1996 en 16 juli 1996;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 september 1997;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 14 november 1997;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gemotiveerd door de omstandigheid dat ingevolge de wijziging van artikel 87 van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten, met ingang van 1 september 1997 een recht op werkingstoelage ontstaat en dat deze toelage dringend dient te worden uitbetaald;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 18 december 1997, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 62 van het besluit van de Vlaamse regering van 17 juli 1991 tot uitvoering van het decreet van 17 juli 1991 betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt: « Het bedrag van de forfaitaire toelage, bedoeld in artikel 87, derde lid van voormeld decreet, bedraagt F 4 500 per schooljaar ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 1997.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het onderwijs, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 januari 1998.

De minister-president van de Vlaamse regering,
L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Onderwijs en Ambtenarenzaken,
L. VAN DEN BOSSCHE

TRADUCTION

F. 98 — 493

[C — 98/35179]

20 JANVIER 1998. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, notamment l'article 87, modifié par le décret du 25 février 1997;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 31 juillet 1992, 25 novembre 1992, 3 février 1993, 7 juillet 1993, 18 mai 1994, 14 décembre 1994, 31 janvier 1996 et 16 juillet 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 18 septembre 1997;

Vu l'accord du Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions, donné le 14 novembre 1997;

Vu l'urgence, motivée par le fait que la modification de l'article 87 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, crée à partir du 1^{er} septembre 1997 le droit à l'allocation de fonctionnement et que cette allocation doit être payée sans délai;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 18 décembre 1997, en exécution de l'article 84, premier alinéa, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 62 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit : « Le montant de l'allocation forfaitaire, visé à l'article 87, troisième alinéa du décret précité, s'élève à 4 500 F par année scolaire. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1997.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,
L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 98 — 494

[98/29041]

14 OCTOBRE 1997. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution pour l'année scolaire 1996-1997 de l'article 4 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, notamment l'article 34;

Vu l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, notamment l'article 4 tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 juin 1997;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 septembre 1997;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre cet arrêté incessamment afin de pouvoir allouer les subventions d'équipement pour l'année scolaire 1996-1997;

Sur proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé;